

COUR D'APPEL CIVILE

Décision du 21 mars 2018

Composition : M. ABRECHT, président
M. Kaltenrieder et Mme Giroud Walther, juges
Greffier : M. Valentino

* * * * *

Art. 334 CPC

Statuant à huis clos sur la requête de rectification formée par **L.**_____, à Lausanne, requérant, contre l'arrêt rendu le 13 février 2018 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal dans la cause divisant le requérant d'avec **U.**_____, à Lausanne, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit:

1. Par arrêt du 13 février 2018, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal a partiellement admis l'appel interjeté le 11 mai 2017 par U._____ contre le jugement rendu le 16 janvier 2017 par la Chambre patrimoniale cantonale du 16 janvier 2017 dans la cause divisant la prénommée d'avec L._____ (I) et a statué à nouveau en ce sens que les conclusions prises par U._____ contre L._____ au pied de sa plaidoirie écrite du 21 septembre 2016 étaient irrecevables (II/I), que les conclusions prises par U._____ à teneur de la demande du 31 juillet 2012 étaient partiellement admises (II/II), que L._____ lui devait paiement de la somme de 20'000 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 2 mai 2012 (II/III), que les frais judiciaires, arrêtés à 23'967 fr., étaient mis à la charge d'U._____ par 19'173 fr. 60 et à la charge de L._____ par 4'793 fr. 40 (II/IV), que L._____ verserait à U._____ la somme de 4'643 fr. 40 à titre de remboursement partiel de son avance de frais judiciaires (II/V) et qu'U._____ verserait à L._____ la somme de 9'000 fr. à titre de dépens de première instance (II/VI), toutes autres et plus amples conclusions étant rejetées (II/VII). Pour le surplus, la Cour de céans a mis les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'002 fr., à la charge d'U._____ par 3'201 fr. 60 et à la charge de L._____ par 800 fr. 40 (III) et a dit que L._____ verserait à U._____ la somme de 800 fr. 40 à titre de remboursement partiel d'avance des frais judiciaires de deuxième instance (IV) et qu'U._____ verserait à L._____ la somme de 2'400 fr. à titre de dépens de deuxième instance (V), l'arrêt étant exécutoire (VI).

S'agissant de la répartition des frais de première instance, la Cour de céans a relevé, au considérant 5.2 de l'arrêt, que l'appelante U._____ avait obtenu gain de cause sur le principe de la responsabilité de l'intimé L._____, ainsi que sur une très faible partie de ses prétentions pécuniaires, qu'il se justifiait, dans ces circonstances, en application de l'art. 106 al.2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), de répartir les frais de première instance à

raison de 4/5 à la charge de l'appelante et de 1/5 à la charge de l'intimé. Les frais judiciaires de première instance, de 23'967 fr., seraient ainsi supportés à raison de 19'173 fr. 60 par l'appelante et de 4'793 fr. 40 par l'intimé. L'appelante verserait par ailleurs à l'intimé des dépens réduits de première instance de $([4/5 - 1/5] \times 15'000 \text{ fr.})$ 9'000 francs.

Quant aux frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'002 fr., il a été retenu, au considérant 5.3, qu'ils pouvaient suivre la même répartition (4/5 - 1/5), de sorte que 3'201 fr. 60 seraient mis à la charge de l'appelante et 800 fr. 40 à la charge de l'intimé, qui verserait cette dernière somme à l'appelante à titre de remboursement partiel d'avance de frais de deuxième instance. L'appelante verserait en outre à l'intimé des dépens réduits de deuxième instance de $([4/5 - 1/5] \times 4'000 \text{ fr.})$ 2'400 fr., en application des art. 3 al. 2 et 7 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6).

2. Par requête du 16 février 2018, L._____ a sollicité la rectification de l'arrêt précité en ce sens que les dépens réduits de première instance soient fixés à 12'000 fr. et ceux de deuxième instance à 3'200 francs. A l'appui de sa requête, il a indiqué que les dépens réduits de première et deuxième instance qui lui avaient été alloués, de respectivement 9'000 fr. et 2'400 fr., correspondraient aux 3/5 et non aux 4/5 des pleins dépens de première et deuxième instance estimés respectivement à 15'000 fr. et 4'000 francs. Il s'agirait d'une erreur, dès lors qu'il avait été retenu, aux considérants 5.2 et 5.3 de l'arrêt, que les dépens devaient suivre la même répartition que les frais, soit, selon lui, « 4/5 - 1/5 et non 4/5 moins 1/5 ».

Par courrier du 22 février 2018, le Président de la Cour de céans a en substance expliqué à L._____ qu'au vu de la proportion dans laquelle chaque partie succombait - l'intimé à hauteur de 1/5 et l'appelante à hauteur de 4/5 -, les montants de 9'000 fr. et 2'400 fr. correspondaient aux indemnités auxquelles il avait droit « après compensation ». Le Président a imparté au requérant un délai au 5 mars

2018 pour indiquer si, compte tenu de ces éclaircissements, sa requête de rectification était maintenue.

Par lettre du 23 février 2018, le requérant a informé la Cour de céans qu'il maintenait sa requête.

3.

3.1 Aux termes de l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou s'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision.

Selon l'art. 330 CPC, applicable par renvoi de l'art. 334 al. 2 CPC, le tribunal notifie la demande à la partie adverse pour qu'elle se détermine, sauf si la demande est manifestement irrecevable ou infondée.

3.2 Dans l'hypothèse où chaque partie succombe partiellement, chacune doit supporter les dépens (art. 95 al. 3 CPC) dans la mesure où elle succombe. Ainsi, après avoir déterminé dans quelle mesure chaque partie succombe, l'autorité d'appel doit compenser l'indemnité en dépens que l'une des parties doit à l'autre, l'important étant de ne pas perdre de vue que chaque partie a assumé des frais d'avocat (cf. Corboz, Commentaire de la LTF, 2^e éd., n. 42 ad art. 68 LTF [loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110]).

3.3 En l'espèce, il a été jugé que l'intimé succombait sur 1/5, l'appelante succombant pour sa part sur les 4/5 restants. Les - pleins - dépens de première instance ayant été estimés à 15'000 fr. par partie, l'intimé avait droit, après compensation (4/5 - 1/5), à 3/5 de ce montant, soit $[(15'000 / 5) \times 3]$ 9'000 francs. En d'autres termes, chaque partie a contre l'autre une créance en dépens selon la proportion dans laquelle elle obtient gain de cause, et seul le solde éventuel après compensation des

deux créances doit effectivement être versé. Aussi, en l'occurrence, les créances réciproques sont, en première instance, respectivement de 12'000 fr. (4/5 de 15'000 fr.) et de 3'000 fr. (1/5 de 15'000 fr.), de sorte qu'après compensation, c'est un montant de 9'000 fr. (12'000 fr. ./. 3'000 fr.) que l'appelante doit verser à l'intimé. Le même raisonnement doit être tenu s'agissant des dépens de deuxième instance, de sorte que l'intimé a droit à $[(4/5 - 1/5) \times 4'000 \text{ fr.}]$ 2'400 fr. à ce titre.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu à rectification, les conditions de l'art. 334 CPC n'étant manifestement pas réalisées. Enfin, le dispositif est clair, exempt de contradictions, complet et correspond à la motivation.

4. Compte tenu de ce qui précède, la requête de rectification doit être rejetée.

Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1, 70 al. 3 et 81 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de L._____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

U._____ n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens.

Par ces motifs,
Cour d'appel civile
p r o n o n c e :

- I.** La requête de rectification est rejetée.
- II.** Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du requérant L._____.
- III.** La décision est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

Le prononcé qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Jean-Claude Mathey (pour L. _____),
- Me Aba Neeman (pour U. _____),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Juge président la Chambre patrimoniale cantonale.

La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

Le présent prononcé peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF, le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :